

[TRADUCTION]

**Citation : P. B. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 88**

**Date : Le 18 août 2015**

**Numéro de dossier : GT-101806**

**DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu**

**Entre:**

**P. B.**

**Appelante**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

**Intimé**

**Décision rendue par Raymond Raphael, membre de la division générale - Section de la  
sécurité du revenu**

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] L'appelante a présenté une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (PGNAP) le 12 décembre 1991. Sa demande a été refusée le 10 janvier 1992. La lettre de refus initiale ne faisait pas mention de la possibilité que l'ancien époux de l'appelante l'ait exemptée du délai de trois ans. L'appelante n'a pas demandé de révision de cette décision.

[2] M. B., ancien époux de l'appelante, est décédé le 1<sup>er</sup> décembre 1996, et l'appelante a présenté la demande actuelle de PGNAP le 13 février 2008. L'intimé a rejeté sa demande initialement et après révision. L'appelante a porté la décision de révision en appel devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) et cet appel a été transféré au Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) en avril 2013.

### QUESTION EN LITIGE

[3] Le Tribunal doit déterminer si l'appel doit être rejeté de façon sommaire.

### DROIT APPLICABLE

[4] Conformément à l'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012, tout appel interjeté devant le BCTR avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 et qui n'a pas été instruit par le BCTR est réputé avoir été déposé auprès de la division générale du Tribunal.

[5] Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que la division générale rejette de façon sommaire l'appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

[6] L'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement) énonce qu'avant de rejeter un appel de façon sommaire, la division générale doit aviser l'appelant par écrit et lui donner un délai raisonnable pour présenter des observations.

[7] Le paragraphe 55(1) du *Régime de pensions du Canada* (CPP) prévoit, sous réserve de certaines conditions et pour un divorce ayant eu lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et avant

1<sup>er</sup> janvier 1987, que la demande pour un PGNAP doit être faite dans les 36 mois suivant le divorce, à moins que les anciens époux aient convenu par écrit de présenter une demande après l'expiration de ce délai.

## **CONTEXTE ET PREUVE**

[8] L'appelante et feu M. B. se sont mariés le 11 août 1967 et ont divorcé le 25 novembre 1985. M. B. est décédé le 14 décembre 1996. La présente demande de l'appelante pour un PGNAP a été faite en février 2008 (soit plus de 22 ans après le divorce). Elle avait présenté une demande initiale en décembre 1991 (soit plus de six ans après le divorce). Puisque l'ancien époux de l'appelante est décédé, il n'est pas en mesure de signer une renonciation au délai de trois ans énoncé dans le paragraphe 55(1) du RPC.

[9] Le présent appel a été mis en suspens en raison d'une contestation fondée sur la Charte concernant le délai de trois ans. La division d'appel du Tribunal a récemment entendu cet appel et a conclu que le paragraphe 55(1) n'enfreint pas la Charte. Une copie de cette décision a été transmise à l'appelante le 17 avril dernier.

[10] La date limite est échue est aucune partie n'a déposé d'appel auprès de la Cour d'appel fédérale. Par conséquent, la décision rendue par la division d'appel du Tribunal constitue une source convaincante pour la division générale.

## **OBSERVATIONS**

[11] L'appelante fait valoir ce qui suit :

- a) La lettre de refus émise en janvier 1992 constituait un avis erroné puisqu'elle ne faisait pas mention de la possibilité qu'elle obtienne une exemption de la part de son ancien époux.
- b) Si une telle mention avait figuré sur la lettre, elle aurait pu obtenir une exemption de son ancien époux avant son décès en décembre 1996.
- c) Elle avait été mariée à M. B. pendant 18 ans et demi. Ils avaient eu ensemble deux enfants, dont un qui était atteint d'une déficience intellectuelle congénitale. Son mari les

avait quittés en 1985, alors que ses deux enfants étaient adolescents. Elle n'avait jamais occupé d'emploi avant son mariage.

d) Mariée, l'appelante était demeurée au foyer pour élever leurs enfants. Elle n'avait pas de carrière lui permettant de retomber sur ses pieds.

[12] L'intimé soutient ce qui suit :

a) L'appelante n'est pas admissible au partage des crédits parce que sa demande a été présentée après le délai de 36 mois accordé en vertu du paragraphe 55(1) du RPC.

b) L'appelante ne peut pas être exemptée de ce délai puisque son ancien époux est décédé.

## **ANALYSE**

[13] Conformément à l'article 22 du Règlement, l'appelante a été avisée par écrit de l'intention du Tribunal de rejeter l'appel de façon sommaire et un délai raisonnable lui a été donné pour présenter des observations. L'appelante n'a pas donné suite à cet avis.

[14] La demande de PGNAP de l'appelante a été présentée après l'expiration du délai de trois ans énoncé dans le paragraphe 55(1) du RPC. L'appelante ne peut pas être exemptée de ce délai puisque son ancien époux est décédé.

[15] Le Tribunal a pris en compte la position de l'appelante, selon laquelle la lettre de janvier 1992 constituait un avis erroné puisqu'elle ne faisait pas mention de la possibilité d'obtenir une exemption auprès de son ancien époux.

[16] Le paragraphe 66(4) du RPC prévoit que, dans le cas où le ministre est convaincu qu'un avis erroné ou une erreur administrative survenus dans le cadre de l'application de la présente loi a eu pour résultat que soit refusé à cette personne le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application de l'article 55 ou 55.1, le ministre prend les mesures correctives qu'il estime indiquées pour placer la personne en question dans la situation où cette dernière se retrouverait sous l'autorité de la présente loi s'il n'y avait pas eu avis erroné ou erreur administrative.

[17] Cette question ne relève pas de la compétence du Tribunal. Seuls le ministre et la Cour fédérale, dans le cas où un appelant porte en appel la décision du ministre, disposent d'un tel pouvoir (*Pincombe c. Canada (Procureur général)* [1995] A.C.F 1320).

[18] Le Tribunal compatit à la situation de l'appelante et reconnaît qu'il est injuste qu'elle ne soit pas admissible au PGNAP en raison du délai de trois ans, puisqu'elle l'aurait été autrement.

[19] Malheureusement, le Tribunal est lié par les dispositions du RPC. Il n'a pas le pouvoir de prendre des décisions par souci d'équité dans le cadre des appels qui lui sont soumis. À titre de décideur prévu par la loi, le Tribunal est tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC (*Ministre du Développement social c. Kendall* (le 7 juin 2004), CP 21690 (CAP)).

[20] Le Tribunal n'a pas le pouvoir de déroger aux dispositions du RPC ni de rendre des décisions en se fondant sur la compassion, l'équité ou les circonstances atténuantes.

[21] Malheureusement, le Tribunal est forcé de conclure que l'appelante n'est pas éligible à un PGNAP.

[22] Par conséquent, le Tribunal est convaincu que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[23] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Raymond Raphael  
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu